

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Par délibération du 29 avril 2026, le Conseil de la Communauté a institué la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le présent règlement est applicable à la CLECT.

Article 1 : Composition

La composition de la CLECT est la suivante :

Membres de droit	Nombres de sièges	
Président d'Yvetot Normandie	1	
Vice-président d'Yvetot Normandie en charge des finances et de la fiscalité	1	
Représentants des communes	Titulaires	Suppléants
Allouville-Bellefosse	1	1
Auzebosc	1	1
Baons-le-Comte	1	1
Bois-Himont	1	1
Carville-la-Folletière	1	1
Croix-Mare	1	1
Écalles-Alix	1	1
Écretteville-lès-Baons	1	1
Hautot-le-Vatois	1	1
Hautot-Saint-Sulpice	1	1
Les Hauts-de-Caux	1	1
Mesnil-Panneville	1	1
Rocquefort	1	1
Saint-Clair-sur-les-Monts	1	1
Saint Martin de l'If	1	1
Sainte-Marie-des-Champs	1	1
Touffreville-la-Corbeline	1	1
Valliquerville	1	1
Yvetot	3	3

Article 2 : Président et Vice-président

Les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité absolue un Président et un Vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si les membres de la CLECT à la majorité simple décident d'y renoncer.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance.

Article 3 : Durée des fonctions des membres

La durée des fonctions des membres, ainsi que du Président et du vice-Président de la CLECT correspond à la durée du mandat municipal de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais par la commune membre pour la durée restante du mandat.

Article 4 : Convocation

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président d'Yvetot Normandie. Lors de cette première réunion, les membres de la CLECT élisent le Président et le Vice-président de la commission.

A chaque réunion de la CLECT, la convocation est effectuée par le Président de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président.

La convocation, y compris les pièces annexes, est adressée à chacun des membres par voie électronique, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 5 : Accès aux réunions de la CLECT

Les réunions de la CLECT ne sont pas publiques.

Néanmoins, un membre suppléant peut participer aux réunions de la CLECT en présence du membre titulaire, sans voix délibérative.

Article 6 : Règles de quorum applicables

la CLECT ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Tout membre titulaire absent ou empêché devra en informer le président de la CLECT avant la séance et sera représenté lors de celle-ci par son suppléant.

Article 7 : Règles de majorité applicables

Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ayant voix délibérative.

Article 8 : Mission de la CLECT

La CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées entre les communes et l'EPCI :

- soit lors d'un transfert de charges des communes vers l'EPCI accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunale ;
- soit lors de restitutions de charges de l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes membres, ou lors de la modification de la carte intercommunale.

Article 9 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration des rapports d'évaluations visés à l'article précédent, la CLECT peut décider de faire appel à des experts ou des personnes qualifiées extérieures.

Ces experts ont pour mission d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Article 10 : Secrétariat et compte-rendu

Le secrétariat de la CLECT est assuré par du personnel d'Yvetot Normandie.

Chaque réunion de la CLECT fait l'objet d'un compte-rendu. Ce dernier est communiqué à chaque maire des communes membres.

Article 11 : Modification du présent règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou à la demande d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.